

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-11-14a-01359 Référence de la demande : n°2018-01359-041-001

Dénomination du projet : Projet de carrière de roche massive calcaire aux Quatre Termes

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 31/10/2018

Lieu des opérations : -Département : Bouches-du-Rhône -Commune(s) : 13330 - La Barben.

Bénéficiaire : GAZZARIN Patrice - SAS DES QUATRE TERMES

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le CNPN examine un projet de carrière sur un site remarquable qui avait fait l'objet de projets photovoltaïques soumis par deux fois à l'avis de cette instance et qui s'était prononcé défavorablement.

Du débat, il ressort que le critère "absence de solutions alternatives", à travers l'analyse multicritères de variantes n'a pas réellement fait l'objet de recherches approfondies ; l'agrandissement de sites en cours d'exploitation dans le département est préférable écologiquement parlant, que la création de carrière en site vierge et remarquable.

La variante retenue, qui consiste à l'installation d'un projet de carrière dans un site Natura 2000, ZNIEFF, par ailleurs considéré régionalement comme un réservoir de biodiversité dans un grand espace de garrigue vierge, ne répond pas aux critères de dérogations prévus par la loi sur la protection et la reconquête de la Biodiversité.

La description floristique et des formations végétales est, en outre, mal évaluée en ce sens que la patrimonialité botanique induit des enjeux biologiques importants mal estimés. Il eut été important de décrire la dynamique de régénération des milieux, selon différents scénarii de leur gestion conservatoire, visant à optimiser la présence des espèces et habitats remarquables comme la régénération de la chênaie pubescente.

Concernant les mesures compensatoires, le ratio de 2 pour 1 ne prend pas la mesure de la valeur patrimoniale du site qui accueille plusieurs espèces bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA) dont l'Aigle de Bonelli, les trois espèces de pies-grièches, sans parler de la proximité d'une aire de Circaète Jean-la-Blanc.

Enfin l'emplacement des mesures compensatoires n'est pas encore déterminé sur des espaces communaux pour lequel le foncier ne devrait pas constituer de problème. Il est basique de proposer des emplacements et leur mode de gestion pour que la mesure compensatoire soit acceptable.

Toutes ces raisons conduisent ainsi le CNPN à prononcer un avis défavorable sur ce projet.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Metais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 29 janvier 2019

Signature :

